

Arrêté modifiant le règlement général des lycées cantonaux

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984¹);
vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995²);
vu le préavis de la commission cantonale des lycées, du 21 février 2013;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de
l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997³), est modifié comme suit:

Désignation de
l'administratrice
générale ou de
l'administrateur
général

Art. 17a (nouveau)

Les directeurs des lycées, ainsi qu'une représentante ou un représentant de la direction du SFPO, désignent l'administratrice générale ou l'administrateur général des lycées.

Compétences de
l'administratrice
générale ou de
l'administrateur
général

Art. 17b (nouveau)

¹L'administratrice générale ou l'administrateur général a notamment les tâches et fonctions suivantes:

- a) faire le lien, pour les tâches qui sont les siennes, entre les lycées, le SFPO, le département, les services centraux de l'Etat et autres autorités;
- b) *prendre en charge la planification et la conduite de la gestion financière des lycées;*
- c) assumer la gestion administrative des dossiers des enseignants;
- d) gérer les procédures liées aux ressources humaines administratives;
- e) veiller au respect des procédures administratives, à la mise en place et au suivi du système de contrôle interne (SCI) dans les domaines qui sont les siens;
- f) mettre en place des processus communs et des conditions cadre d'enseignement (matériel, locaux, traitement du personnel) communes aux trois lycées.

²Le Conseil d'Etat nomme l'administratrice générale ou l'administrateur général.

1) RSN 410.131
2) RSN 152.510
3) RSN 411.11

Comité de
coordination
administrative des
lycées

Art. 17c (nouveau)

¹Les directeurs ainsi que l'administratrice générale ou l'administrateur général des lycées se réunissent au sein du comité de coordination administrative des lycées.

²Ce comité a pour but de coordonner les tâches administratives communes aux lycées.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2013-2014.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le vice-président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND